

## 7. Prestations cantonales (GE)

### 7.4 Programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi

La mise à disposition d'emplois dans le marché complémentaire vise à assurer un "dernier filet" d'insertion socio-professionnelle en faveur des populations les plus en difficultés devant le marché principal de l'emploi.

**Ces emplois sont destinés aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage** sans que les mesures initiées par le canton se soient avérées fructueuses.

**Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante** peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant :

- qu'elles aient été affiliées en cette qualité (statut AVS indépendant) auprès d'une caisse de compensation ;
- qu'elles aient totalement renoncé à leur activité indépendante (la mise en gérance de l'entreprise n'équivaut pas à une renonciation d'activité !)
- qu'elles aient produit une attestation de radiation du registre du commerce ;
- qu'elles soient apte au placement.



**La loi ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.**

L'octroi ou le refus d'un emploi de solidarité fait l'objet d'une **décision écrite dûment motivée** et notifiée au chômeur.

Le Parlement déterminera chaque année l'enveloppe à disposition du Conseil d'Etat pour la création de tels emplois.

#### Conditions

- être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit;

**En outre, pour les étrangers non-membres de l'UE ou de l'AELE:**

- avoir été domicilié dans le canton de Genève 2 ans au moins au cours des 3 années qui précèdent l'ouverture du droit;
- être titulaire d'un permis B, C ou F;



Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

- être apte au placement
- avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- ne pas avoir subi plus de 30 jours de pénalité pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale;

#### Organisation

##### Evolution des emplois de solidarité

Afin que les emplois de solidarité (EdS) comptent à nouveau comme période de cotisation en vue de l'obtention

d'indemnités de chômage, le Conseil d'Etat, en concertation avec le Secrétariat à l'économie (Seco), laisse aux employeurs le soin de décider de leur rémunération.

 Les salaires doivent néanmoins être conformes au **Contrat type de travail** édicté par la Chambre des relations collectives de travail.

Les contributions de l'Etat restent inchangées :

- **Fr. 3'225.-** pour une fonction ne requérant aucune formation spécifique;
- **Fr. 3'725.-** pour une fonction occupée par un titulaire du certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel équivalent;
- **Fr. 4 225.-** pour une fonction spécialisée ou à responsabilités, dont l'exercice requiert impérativement un certificat fédéral de capacité ou un diplôme professionnel équivalent.

En cas de besoin, des prestations complémentaires sont octroyées au travailleur par les prestations complémentaires familiales (PCFam) ou par l'Hospice Général (HG).

Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché complémentaire de l'emploi.

Les projets retenus doivent répondre à une utilité sociale et viser à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

**Ces nouveaux emplois ne doivent en aucune façon concurrencer les entreprises établies sur le canton.**